

Le décret du 16 décembre 2014 a supprimé la note chiffrée et l'a remplacée par un « entretien professionnel », dont le compte-rendu est versé au dossier de l'agent.

Cette nouvelle procédure, déjà expérimentée par les Régions Aquitaine et Poitou-Charentes, ne bouleverse pas les conditions d'évaluation des agents, mais elle a nécessité une adaptation de la procédure en Limousin.

Ce que dit le décret

► Jusqu'à présent, la notation se composait de 2 éléments : une appréciation générale et une note chiffrée sur 20 points.

C'est la partie chiffrée de la note qui disparaît.

► **Le texte encadre rigoureusement** l'objet et le contenu de l'entretien : il prévoit que l'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique immédiat, **et par lui seul.**

► **Il prévoit que l'entretien professionnel porte sur 7 points principalement :**

- les résultats professionnels eu égard aux objectifs fixés, aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont l'agent relève,
- les objectifs fixés pour l'année à venir, les perspectives d'amélioration des résultats professionnels de l'agent, compte tenu (le cas échéant) des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir,
- les acquis de l'expérience professionnelle, les capacités d'encadrement (le cas échéant),
- les besoins de formation,
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Le droit à l'expression de l'agent est reconnu

L'agent est invité au cours de l'entretien à formuler ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères d'évaluation

Ils sont fonction de la nature des tâches et du niveau des responsabilités, ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus,
- les compétences,
- les qualités relationnelles, le cas échéant, la capacité d'encadrement, d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Nous avons obtenu :

► Le maintien de la possibilité pour l'agent de solliciter un entretien avec le hiérarchique n+2, ce que la Région proposait de supprimer.

► Le rappel que la fiche d'entretien doit être complétée en présence de l'agent, ce qui n'était pas toujours le cas jusqu'ici.

► Des précisions sur les fiches d'évaluation : désormais, lorsque des croix sont marquées dans les colonnes « moyen » ou « insuffisant », l'évaluateur devra préciser ce que l'agent doit améliorer.

Nous vous appelons à rester vigilant sur le respect de la procédure, sur le respect de vos droits et à nous signaler toute dérive éventuelle. Nous avons renouvelé notre demande d'une harmonisation des pratiques entre les évaluateurs, afin de réduire les inégalités existantes.



La nouvelle procédure

► **L'agent est convoqué 8 jrs au moins avant** l'entretien par son n+1. La fiche d'entretien sera quasiment la même que celle qui est utilisée aujourd'hui. Elle est remise à l'agent (avec la fiche de poste) en même temps que la convocation.

► Le n+1 notifie à l'agent (8 jrs maxi après l'entretien), le compte-rendu écrit de l'entretien.

► **L'agent a 8 jrs pour compléter le document** de ses observations, le signer pour attester qu'il en a bien pris connaissance, et le retourner à son n+1.

► Le Compte-rendu est visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent, puis lui est communiqué officiellement.

► Si l'agent n'est pas satisfait, il peut demander dans les 15 jrs suivant la notification, la révision du compte-rendu. Dans ce cadre, il peut solliciter un entretien avec son n+2. Ce 2nd entretien est de droit, dans les 8 jours.

► L'autorité territoriale doit répondre dans les 15 jrs suivant le recours (ou les 15 jrs suivant l'entretien avec le n+2).

► Si l'agent n'obtient pas gain de cause, il a 1 mois pour saisir la CAP. Celle-ci peut proposer la modification du compte-rendu.

► Le Compte-rendu définitif de l'entretien est communiqué à l'agent.

Le nouveau calendrier

► Septembre 2015 : Déroulement des entretiens d'évaluation.

► Novembre 2015 : Réunion des CAP (évaluation et avancement d'échelon).

► Décembre 2015 : Notification des arrêtés individuels d'avancement d'échelon et rappels éventuels de primes.